



**DECISION N° 152/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE E3SKR PORTANT
SUR L'ATTRIBUTION DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°T_PIESAN_016 POUR LA
REALISATION DE HUIT MAGASINS DE STOCKAGES ET DE CONSERVATION DE
PRODUITS HORTICOLES DANS LA ZONE DES NIAYES, LANCE PAR LE
PIESAN/MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul (E3SKR) reçu le 14 octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°10001202021004246 du 14 octobre 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et affaires juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision après examen des moyens ci-dessous développés par les parties ;

Par requête reçue 14 octobre 2021 à l'ARMP, le Directeur Général de l'entreprise E3SKR a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'Appel d'Offres N°T_PIESAN_016 pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages et de conservation de produits horticoles dans la zone des Niayes, lancé par le PIESAN.

LES FAITS

Dans le quotidien « Le Soleil », le PIESAN, a fait publier l'avis d'appel d'offres du Lot 2 du marché N°T_PIESAN_016 pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages et de conservation de produits horticoles dans la zone des Niayes, lancé par le PIESAN.

A l'ouverture des plis le lundi 21 juin 2021, seize (16) offres ont été reçues, et les montants suivants :

N° Pli	CANDIDATS	Montants de l'offre lu publiquement en F CFA
1	BATI VISION	40 254 560 (rabais conditionnel de 5%) HT /HD
2	ENTREPRISE SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL E3SKR	56 039 840 HT /HD
3	ETABLISSEMENT DJILY DIOP (E.D.D)	-
4	ENTREPRISE DES GRANDS TRAVAUX (EGT)	72 592 940 HT /HD
5	ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'AMENAGEMENTS (ETPA)	66 628 404 HT /HD
6	SENR NBATIEMENT ET TRAVAUX PUBLICS SENE BATIP	67 131 160 HT /HD
7	TOUT POUR L'INDUSTRIE	68 493 240 HT /HD
8	ETS BOROM DEURBI	57 489 590 HT /HD
9	TYP SALOUM INGENIERIE ET TRAVAUX	60 136 246 (offre chiffrée en TTC)
10	SENEGALAISE DES TRAVAUX DE L'EQUIPEMENT (STE)	61 758 320
11	SENEGALAISEB IMMOBILIERE ET DE CONSTRUCTION (SIC)	65 516 224 (offre chiffrée en TTC)
12	ETABLISSEMENT BA ET FRERES	59 439 574 (offre chiffrée en TTC)
13	EQUIPEMENT LAHAT	68 024 876 (offre chiffrée en TTC)
14	GENERAL MULTI CONSTRUCTION ET PRESTATIONS DE SERVICES	60 695 808
15	DIOP HOLDING	-
16	POLE POSITION SUARL	61 980 656 (offre chiffrée en TTC)

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à L'ETABLISSEMENT BA ET FRERES, pour un montant de cinquante-neuf millions quatre cent trente-neuf cinq cent soixante-quatorze (59 439 574) FCFA TTC.

Suivant cette proposition, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 08 octobre 2021.

C'est ainsi que l'Entreprise E3SKR a saisi le PIESAN le 11 octobre 2021 d'un recours gracieux pour contester l'attribution provisoire du marché.

Non satisfaite de la réponse reçue de l'autorité contractante le 12 octobre 2021, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 14 octobre 2021.

Par décision N°084/2021/ ARMP/CRD/ SUS du 18 octobre 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise E3SKR estime que le lot 2 du marché a été attribué à l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES, hors qu'elle a proposé une offre moins disante soit un montant de cinquante-six millions trente-neuf mille huit cent quarante (56 039 840) FCFA HT /HD que l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES dont le montant de l'offre s'élève à cinquante-neuf millions quatre cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatorze (59 439 574) FCFA HT /HD.

Elle estime que le PV d'ouverture des plis, malgré sa demande, ne lui a pas été remis le même jour comme exigé par l'article 84 du Code des Marchés publics. Il l'a reçu 7 jours après par courrier électronique.

Elle ajoute qu'à l'ouverture des plis, l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES n'a pas fourni les attestations de non faillite et de redevance.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier sa décision, l'autorité contractante a rappelé, dans sa lettre du 12 octobre 2021, que conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, notamment en son article 44, paragraphe 3, les documents tels que la déclaration sur l'honneur, lettre d'intention de soumission, les attestations de non faillite et de redevance de régulation entre autres, non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

Elle déclare que dans ce cas précis, il a été donné aux soumissionnaires un délai d'une semaine pour régulariser les pièces manquantes ou non fournies. Ainsi, l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES a transmis les pièces.

Elle affirme qu'en ce qui concerne l'offre financière, l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES a proposé pour le lot 2, un montant de cinquante-neuf millions quatre cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatorze (59 439 574) FCFA TTC soit cinquante millions trois cent soixante-douze mille cinq cent vingt (50 372 520) FCFA HT/HD.

Elle estime en conséquence, que l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES, dont l'offre a été évaluée conforme et moins disant, est désignée attributaire provisoire du lot 2 pour un montant de cinquante millions trois cent soixante-douze mille cinq cent vingt (50 372 520) FCFA HT/HD.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'attribution provisoire du lot 2 du marché, relativement à la tardiveté de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, à la non production des attestations de redevance et de non faillite et au caractère moins disant de l'attributaire provisoire.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la tardiveté de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis

Considérant que l'article 84 du Code des Marchés publics dispose que la commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le PV d'ouverture des plis n'a pas été remis au requérant, immédiatement après la séance comme exigé par l'article 84 du Code des Marchés publics ;

Que la transmission de ce document est effectuée 7 jours après par courrier électronique ;

Qu'ainsi l'autorité contractante a commis un manquement à l'obligation de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis dans les délais requis ;

Que toutefois, ce manquement n'a pas empêché au requérant d'accéder à l'information et d'exercer son droit de recours ;

Sur la non production des attestations de redevance et de non faillite

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que les documents tels que la déclaration sur l'honneur, lettre d'intention de soumission, les attestations de non faillite et de redevance de régulation entre autres, non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante a imparti à l'attributaire provisoire un délai d'une semaine pour la transmission de l'attestation de non faillite et la redevance de régulation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dernier a transmis l'attestation de redevance de l'ARMP de 2021 ainsi que l'attestation de non faillite à l'autorité contractante ;

Qu'il s'en infère que ce grief soulevé par le requérant est injustifié ;

Sur le caractère moins disant de l'attributaire provisoire

Considérant que selon les dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du Code des Marchés publics et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualifications mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offres de l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES, notamment le bordereau des prix du lot 2, les informations suivantes :

- devis estimatif et quantitatif de la construction d'un magasin de stockage à Lompoul dans la région de Louga : 12 593 130 FCFA HT ;
- devis estimatif et quantitatif de la construction d'un magasin de stockage à Taiba Ndiaye dans la région de Thiès : 12 593 130 FCFA HT ;
- devis estimatif et quantitatif de la construction d'un magasin de stockage à Mboro : 12 593 130 FCFA HT ;
- devis estimatif et quantitatif de la construction d'un magasin de stockage à Ndiebene Gandiole dans la région de Saint-Louis : 12 593 130 FCFA HT ;

Que cette dernière a soumis une offre financière de cinquante-neuf millions quatre cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatorze (59 439 574) FCFA TTC soit cinquante millions trois cent soixante-douze mille cinq cent vingt (50 372 520) FCFA HT/HD pour le lot 2 du marché ;

Considérant que l'offre de l'Entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul de cinquante-six millions trente-neuf mille huit cent quarante (56 039 840) FCFA HT /HD ;

Que l'offre de l'attributaire provisoire est moins disante que celle du requérant ;

Que dès lors, la décision d'attribution provisoire est justifiée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, qu'il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le PV d'ouverture des plis n'est pas remis au requérant, immédiatement après ladite séance ;
- 2) Constate que la transmission de ce document est effectuée sept (7) jours après ;
- 3) Dit que l'autorité contractante a commis un manquement à l'obligation de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis dans les délais ;
- 4) Dit que toutefois, ce manquement n'a pas empêché au requérant d'accéder à l'information et d'exercer son droit de recours ;
- 5) Constate qu'au terme de l'évaluation, l'autorité contractante a accordé un délai d'une semaine à l'attributaire provisoire pour produire les attestations de redevances et de non faillite ;
- 6) Constate que ces pièces sont produites dans les délais ;

- 7) Dit que ce grief soulevé par le requérant est injustifié ;
- 8) Constate qu'il ressort de l'analyse de l'offre de l'ETABLISSEMENT BA ET FRERES que cette dernière a soumis une offre financière de cinquante-neuf millions quatre cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatorze (59 439 574) FCFA TTC soit cinquante millions trente-neuf mille huit cent quarante (50 372 520) FCFA HT/HD pour le lot 2 du marché ;
- 9) Constate que l'offre de l'Entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul est de cinquante-six millions trente-neuf mille huit cent quarante (56 039 840) FCFA HT /HD ;
- 10) Dit que l'offre de l'attributaire provisoire est moins disante que celle du requérant ;
- 11) Dit que la décision d'attribution provisoire prise par l'autorité contractante est justifiée ;
- 12) Déclare le recours mal fondé ;
- 13) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise l'Entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul (E3SKR), au PIESAN / Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

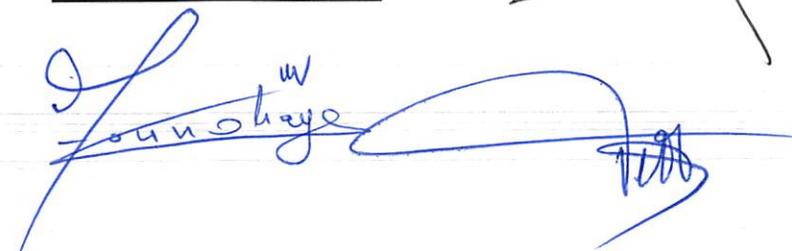


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aissé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG